



## Publication du Tribunal pénal fédéral (Cour des affaires pénales)

### Cause Ministère public de la Confédération et parties plaignantes contre Sébastien Dios, Cherif Ndiaye et Yacine Savouret (SK.2024.64)

Il est notifié à Cherif Ndiaye, ressortissant sénégalais, né le 4 janvier 1999, dernière adresse connue: rue du Sausseron 21, 95640 Bréançon (France), de domicile actuel inconnu, que la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral lui adresse le mandat de comparution aux débats suivant:

#### Mandat de comparution

Dans la cause citée en titre vous êtes tenu de comparaître en qualité de **prévenu** aux débats qui se tiendront devant la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, composée du juge pénal fédéral David Bouverat, juge unique, ainsi que du greffier Yann Moynat: **le mercredi 12 février 2025 à 08.00 heures**.

Les débats se tiendront sur une seule journée.

Nous vous prions de vous présenter personnellement au plus tard 30 minutes avant l'heure fixée, à la réception du Tribunal pénal fédéral, Viale Stefano Francini 7, Bellinzzone, en vous munissant d'une pièce de légitimation.

[...].

Les conséquences légales d'une non-comparution sont exposées ci-après.

#### Conséquences d'une non-comparution

##### Art. 205 CPP

<sup>1</sup> Quiconque est cité à comparaître par une autorité pénale est tenu de donner suite au mandat de comparution.

<sup>2</sup> Celui qui est empêché de donner suite à un mandat de comparution doit en informer sans délai l'autorité qui l'a décerné; il doit lui indiquer les motifs de son empêchement et lui présenter les pièces justificatives éventuelles.

<sup>3</sup> Le mandat de comparution peut être révoqué pour de justes motifs. La révocation ne prend effet qu'à partir du moment où elle a été notifiée à la personne citée.

<sup>5</sup> Les dispositions régissant la procédure par défaut sont réservées (art. 366 s CPP).

## Procédure par défaut

### Art. 366 CPP Conditions

<sup>1</sup> Si le prévenu, dûment cité, ne comparait pas aux débats de première instance, le tribunal fixe de nouveaux débats et cite à nouveau le prévenu ou le fait amener. Il recueille les preuves dont l'administration ne souffre aucun délai.

<sup>2</sup> Si le prévenu ne se présente pas aux nouveaux débats ou ne peut y être amené, ils peuvent être conduits en son absence. Le tribunal peut aussi suspendre la procédure.

<sup>3</sup> Si le prévenu s'est lui-même mis dans l'incapacité de participer aux débats ou s'il refuse d'être amené de l'établissement de détention aux débats, le tribunal peut engager aussitôt la procédure par défaut.

<sup>4</sup> La procédure par défaut ne peut être engagée qu'aux conditions suivantes:

- a. le prévenu a eu suffisamment l'occasion de s'exprimer auparavant sur les faits qui lui sont reprochés;
- b. les preuves réunies permettent de rendre un jugement en son absence.

### Art. 367 CPP Exécution et prononcé

<sup>1</sup> Les parties et le défenseur sont autorisés à plaider.

<sup>2</sup> Le tribunal statue sur la base des preuves administrées durant la procédure préliminaire et lors des débats.

<sup>3</sup> À l'issue des plaidoiries, le tribunal peut rendre un jugement ou suspendre la procédure jusqu'à ce que le prévenu comparaisse à la barre.

<sup>4</sup> Au surplus, la procédure par défaut est régie par les dispositions applicables à la procédure de première instance.

La publication officielle est effectuée en application de l'art. 88 al. 1 let. b CPP en relation avec l'art. 69 LOAP. La notification est réputée avoir lieu le jour de sa publication (art. 88 al. 2 CPP).

9 janvier 2025

Au nom de la Cour des affaires pénales:

David Bouverat, Juge unique